



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 71962

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la transcription des statuts de la Cour pénale internationale en droit français. La France a ratifié les statuts de la Cour pénale internationale en juin 2000. Afin d'être opposables, ces statuts, prévus par une convention internationale, doivent être en conformité avec notre droit interne. En ce sens, le Gouvernement est en train de préparer un projet loi. L'inquiétude qui apparaît dès lors provient du fait que ce texte n'a pu être inscrit au calendrier parlementaire, il ne sera donc pas débattu, vraisemblablement, au cours de cette législature, alors que l'utilité de cette instance judiciaire internationale s'affirme au fil des mois. D'autre part, la volonté de scinder ce projet en deux textes, un sur la coopération présenté en premier et un sur les crimes présenté ultérieurement, pourrait être interprétée, au niveau national et international, comme une volonté de ralentissement de l'application de la convention. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. Une proposition de loi à ce sujet a été déposée par M. Robert Badinter au Sénat, où elle a été examinée le 12 février dernier. Son examen ultérieur à l'Assemblée nationale et son adoption définitive dépendront des contraintes du calendrier parlementaire. Par ailleurs, si les infractions prévues par le statut de la cour pénale internationale, y compris les infractions spécifiques aux conflits armés, peuvent d'ores et déjà dans leur très grande majorité être poursuivies en droit français, l'examen attentif des dispositions du statut pourrait faire apparaître l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français de manière à permettre en toute circonstance la mise en jeu du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la cour, affirmé par le statut. Ce travail de révision du droit pénal matériel fait actuellement l'objet de concertations, sous l'égide du ministère de la justice, entre les différents ministères concernés (justice, défense et affaires étrangères).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71962

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 224

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1077